

N° 66

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1962.

PROPOSITION DE LOI

tendant à réglementer l'accès aux fonctions de secrétaire de mairie,

PRÉSENTÉE

Par MM. Maurice LOMBARD, Jean AMELIN, Raymond BRUN, François-O. COLLET, Lucien GAUTIER, Bernard-Charles HUGO, Paul MALASSAGNE, Henri PORTIER, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, René TOMASINI, Edmond VALCIN, Jean-François LE GRAND et Jean CHAMANT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les communes — et en particulier les communes rurales — confient traditionnellement des emplois à temps partiel à des fonctionnaires de l'Etat. C'est le cas en particulier du secrétariat de

mairie, souvent assuré par un instituteur. Certes, depuis quelques années, de nombreuses communes se groupent pour s'assurer les services d'un secrétaire de mairie qui partage son temps entre elles. Mais cette procédure n'est pas généralisée.

La présente proposition de loi a pour objet de favoriser la création d'emplois nouveaux en interdisant aux communes et aux groupements de communes de recourir aux services de fonctionnaires de l'Etat pour remplir une fonction régulière et à temps partiel. L'effort de solidarité qui est demandé à tous les Français pour lutter contre le chômage condamne aujourd'hui ce cumul — sans que soit mise en cause la qualité du service assuré dans le passé par ces fonctionnaires. Cette proposition de loi ne concerne pas les comptables du Trésor qui gèrent les fonds des collectivités locales.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'emploi de secrétaire ou d'agent d'une commune ou d'un groupement de communes, à temps complet ou à temps partiel, ne peut être cumulé avec un emploi de fonctionnaire de l'Etat ou d'auxiliaire employé à plein temps par une administration de l'Etat.

Art. 2.

A dater de la publication de la présente loi, les communes ou les groupements de communes disposeront d'un délai de six mois pour mettre fin aux contrats en cours, interdits désormais par l'article premier.

Il ne pourra être exigé ni indemnité, ni dommages-intérêts de la commune ou du groupement de communes du fait de l'application de la loi.